



## ACCORD DE PARTENARIAT

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

JOB EN COMMINGES, association loi 1901, dont le siège social est situé 4 rue de la république 31800 SAINT-GAUDENS, numéro RNA W312006263, siret 899.159.230,

Représentée par Didier SAINT-MARTIN, agissant en qualité de Président de l'association JOB EN COMMINGES ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé Job en Comminges ou « l'association »,

D'une part,

### ET :

**AKSIS**, société par actions simplifiée au capital de 451 284,74 €, dont le siège social est situé à 18 rue Charles Picard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Quentin sous le numéro 390 174 621

Représentée par Alyssia LOMBARD, agissant en qualité de Directrice Générale, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « AKSIS » ou le « Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

LB

Aly

## PREAMBULE

Job en Comminges est une association d'entrepreneurs et de partenaires de l'emploi et de la formation du Comminges (territoire au sud de la Haute-Garonne) qui a pour objet d'attirer et retenir des compétences professionnelles et promouvoir l'économie de ce territoire. Issue d'un partenariat public privé, Job en Comminges assure la promotion des opportunités professionnelles sur le Comminges notamment via sa plateforme [www.jobencomminges.fr](http://www.jobencomminges.fr) et accompagne les nouveaux arrivants dans leur intégration au territoire : emploi du conjoint, logement, lien associatif...

AKSIS est une société spécialisée dans l'accompagnement des évolutions et des transitions professionnelles au service des salariés, des demandeurs d'emploi et des entreprises. Ainsi, elle aide notamment les entreprises réalisant projets de restructuration et de transformation (des Plans de Licenciement, Rupture Conventionnelle Collective...) à reclasser leurs salariés et faciliter leur réinsertion professionnelle.

Afin de pallier les difficultés de recrutement dans certaines professions ou métiers pour la Job en Comminges et de permettre aux salariés concernés par ces projets de restructuration ou d'entreprises faisant appel aux services d'AKSIS, les Parties souhaitent conclure un accord de partenariat (« ci-après « l'Accord » ou « l'Accord de Partenariat »).

L'objectif est de permettre à Job en Comminges de disposer de candidatures en adéquation avec les postes proposés dans le cadre de campagne de recrutement ou de recrutements au fil de l'eau.

Dans le cadre de cet Accord, AKSIS adopte une méthode d'identification et de qualification des candidatures humainement et socialement responsable et met tout en œuvre pour assurer la diversité du personnel mis à disposition.

LB

by

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Définitions**

Pour les besoins du présent Accord, les mots et expressions employés ci-dessous avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens qui est attribué ci-après :

<b>Accord ou Accord de partenariat</b>	s'entend du présent document, de l'ensemble de ses annexes et de tout avenant au présent document ou à ses annexes.
<b>Données à caractère personnel ou Données personnelles</b>	s'entend de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable », une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
<b>Obligations</b>	s'entend de toutes les missions qui seront confiées à chacune des Parties dans le cadre du présent Accord.
<b>Responsable de Traitement</b>	s'entend de la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement.
<b>Règlement européen sur la protection des données (RGPD)</b>	s'entend du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.
<b>Réglementation</b>	s'entend du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.
<b>Traitement</b>	s'entend de toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données personnelles ou des ensembles de Données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

LB

dy

## Article 2 – Objet

Le présent Accord de partenariat a pour objet de préciser les contenus et conditions de mise en œuvre d'un partenariat entre le Partenaire et l'Entreprise, permettant de développer des avantages réciproques par le moyen d'une collaboration entre les Parties.

Cette collaboration est constituée par diverses Obligations, listées à l'article 6.

## Article 3 – Durée

Le présent Accord prend effet à compter du 28 juin 2024 et engage les Parties, sauf résiliation anticipée dans les conditions définies aux présentes, pour une durée initiale de 1 an.

Le présent Accord est renouvelable à l'issue de cette période initiale par tacite reconduction par période d'un an.

## Article 4 – Résiliation

### 4.1. Résiliation volontaire

Le présent Accord peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

La résiliation de cet Accord n'exonère pas les Parties des Obligations respectives dont l'exécution reste en cours après la résiliation, ni des devoirs respectifs, notamment leur devoir de confidentialité et de discrétion.

### 4.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses Obligations, et après mise en demeure de remédier à ce manquement, envoyée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet huit (8) jours à compter de sa réception, l'autre Partie pourra résilier de plein droit l'Accord, et ce sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

## Article 5 – Obligations des Parties

### 5.1. Obligations du Partenaire

#### 5.1.1. Recherche de candidats

- Dès la réception des offres d'emploi, le consultant référent Aksis accuse réception du besoin en recrutement ou de l'offre d'emploi.
- Il lance ensuite une recherche multicritère dans la base candidats AddViseo et visualise les profils.
- Il se rapproche également des consultants du bassin d'emploi pour aller chercher dans leur portefeuille, les candidats répondant aux prérequis des postes identifiés par Job en Comminges
- Le consultant référent Aksis analyse les cv et valide les prérequis sur la base des éléments transmis par le référent.

- Le consultant référent Aksis adresse ensuite le Cv ainsi qu'une mini synthèse des candidats Short-listés.
- Le partenaire s'engage également à mettre à disposition de Job en Comminges un accès à la plateforme Lighton, lui permettant de pouvoir repérer, en toute autonomie, les candidats inscrits sur la base candidats AddViseo.

#### 5.1.2. Participation à des job dating et événements (présentation de l'entreprise, présentation des métiers, visites de l'entreprise)

- Dès réception du calendrier, Job en Comminges pourra se positionner sur les événements et rencontrer des candidats sourcer par le partenaire.
- Cinq jobdating dédiés pourront également être organisés à la demande du partenaire.

#### 5.1.3. Mise en visibilité des offres de Job en Comminges

Les offres d'emploi de Job en Comminges seront intégrées dans la plateforme AddViseo  
Des webinaires pourront également être organisés pour mettre en avant la politique de recrutement des adhérents de Job en Comminges, leur marque employeur ainsi que les offres d'emploi proposées sur le territoire.

#### 5.1.4. Obligation de gratuité à l'égard de l'entreprise

Le partenaire s'engage à ne réclamer aucune contribution en argent à quelque titre que ce soit dans l'exécution des prestations de recherche et de mise en relation des candidats avec Job en Comminges.

### 5.2. Obligations de Job en Comminges

L'association s'engage à :

- Étudier toutes les candidatures transmises par le consultant Aksis
- Mettre à la disposition du groupe Aksis l'ensemble des outils de communication dédiés à la marque employeur et aux postes à pourvoir
- Ouvrir l'ensemble de son réseau pour valoriser le partenariat
- Participer aux événements

## Article 6 – Organisation et suivi du Partenariat

### 6.1. Communication et interlocuteurs

Les Acteurs Désignés au sein d'AKSIS et de Job en Comminges s'investissent ensemble pour identifier leurs besoins en candidats et offres d'emploi.

Les Acteurs Désignés sont :

- Pour le Partenaire : La responsable des relations entreprises
- Pour Job en Comminges : Le responsable du recrutement

LB Day

## 6.2. Comité de suivi

L'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du présent Accord seront coordonnées par un comité de suivi composé des Acteurs Désignés (ci-après le « Comité de suivi »).

En cas de changement d'un Acteur Désigné, la Partie concernée communiquera sans délai à l'autre Partie le nom, le prénom et la fonction de son nouveau représentant, et veillera à ce que ce changement n'entraîne aucune conséquence sur la qualité du suivi des missions du Comité de suivi.

### 6.2.1. Missions du Comité de suivi

Le Comité de suivi a pour mission :

- De planifier les actions et coordonner les actions au niveau du bassin d'emploi
- La préparation d'un bilan annuel identifiant les actions réalisées pour l'année écoulée.

### 6.2.2. Fonctionnement du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins deux (4) fois par an, idéalement tous les trimestres sous le format présentiel ou distanciel.

Chaque réunion du Comité fera l'objet d'un compte rendu de réunion mentionnant les questions qui auront été discutées ainsi que les décisions prises. Le compte rendu est rédigé par le représentant du Partenaire dans les meilleurs délais, et il est transmis à l'autre Partie pour validation ou commentaires. Le compte rendu sera réputé valider à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant sa réception.

## Article 7 – Communication et Publicité

La Job en Comminges autorise le Partenaire à utiliser à titre gracieux sa marque, la dénomination sociale et/ou la marque et/ou le logo (dans le respect de sa charte graphique) que Job en Comminges utilise à titre principal dans le cadre de son activité pour la publicité/communication des prestations réalisées par le Partenaire dans le cadre de l'Accord.

Cette autorisation est donnée pour la durée de l'Accord uniquement.

Celle-ci est non-exclusive et ne saurait être interprétée comme un transfert (licence ou encore cession) des droits de propriété intellectuelle appartenant à Job en Comminges au bénéfice du Partenaire.

Le Partenaire reconnaît que cette autorisation ne peut être cédée à un tiers et s'engage, sur simple demande de Job en Comminges, à mettre fin instantanément à tout usage de l'un ou l'autre des éléments susvisés.

Le Partenaire reconnaît que ces éléments resteront la propriété exclusive de Job en Comminges et s'interdit toute remise en cause, revendication ou contestation desdits droits.

LB

807

## Article 8 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la confidentialité des informations communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la formation ou bien de l'exécution de l'Accord soit totalement préservée. Sont par nature confidentielles toutes les informations relatives aux éléments commerciaux, techniques, juridiques, financiers et structurels de l'Entreprise.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les membres de leur personnel et les éventuels sous-traitants amenés à exécuter l'Accord, la plus stricte confidentialité sur toutes les informations qu'ils pourraient être amenés à connaître à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les informations divulguées entre elles qu'aux seules fins de l'exécution de l'Accord. Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation préalable et écrite de la Partie divulgateuse.

Chacune des Parties conserve la propriété pleine et entière des informations confidentielles qu'elle communique à l'autre Partie. En aucun cas, l'Accord ne saurait être interprété comme conférant à la Partie récipiendaire un quelconque transfert de droit, de quelque nature que ce soit, notamment de propriété intellectuelle. Il en est de même concernant le secret des affaires.

Sauf hypothèse où l'une des Parties serait obligée de dévoiler l'existence de l'Accord et des informations qui y seraient contenues pour contraindre l'autre Partie à l'exécution de ses obligations, celle des Parties qui portera atteinte au présent engagement de confidentialité en supportera seule l'ensemble des conséquences et indemnisera l'autre selon le préjudice que cette divulgation lui aura causé.

L'obligation de confidentialité réciproque demeure pendant toute la durée de l'Accord et se poursuivra au-delà de sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne, jusqu'à ce que les informations aient été rendues publiques ou soient officiellement devenues sans objet en dehors de toute intervention de la Partie ayant reçu l'information.

Ne sont pas considérées comme confidentiels les éléments desdites informations qui 1) étaient connus du domaine public au moment de leur divulgation ou ; 2) sont tombés dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention aux présentes conditions ou 3) dont la Partie divulgateuse pourrait prouver qu'ils étaient en sa possession antérieurement à la date d'effet du présent engagement ou ; 4) sont divulgués par la Partie divulgateuse avec l'accord préalable de l'autre Partie ou ; 5) sont communiqués à la Partie divulgateuse ou à son personnel par des tiers sans qu'il y ait eu contravention aux présentes conditions ou ; 6) qui sont divulgués suite à la décision d'une autorité administrative ou judiciaire. Dans ce dernier cas, la Partie récipiendaire s'engage à en informer immédiatement la Partie divulgateuse et à limiter dans la mesure du possible la communication des informations confidentielles.

Ces obligations sont valables pendant toute la durée de l'Accord et persisteront après l'expiration du présent Accord, pendant 5 ans.

## Article 9 – Responsabilité

En cas de faute d'une Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de l'autre Partie, la Partie lésée sera en droit d'obtenir réparation du préjudice dont elle apportera la preuve conformément aux règles de droit commun.

## Article 10 – Ethique et Responsabilité sociétale

Le Partenaire souhaite associer Job en Comminges à ses valeurs, en particulier en vue de respecter et de promouvoir les principes d'éthique et de développement durable.

L'association déclare et garantit au Partenaire respecter les normes de droit international et du droit national applicables à l'Accord et relatives :

- i. aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou partenaire ;
- ii. aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- iii. aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- iv. à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- v. au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- vi. à la protection de l'environnement ;
- vii. au droit de la concurrence ;
- viii. à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- ix. aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la commande ou au contrat référant les CGA), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe.

## Article 11 – Protection des données à caractère personnel

### 11.1. Obligations respectives des Responsables de traitement

Chaque Partie s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des données personnelles dont elle est responsable, au regard du cadre légal ou réglementaire applicable, l'ensemble des obligations légales qui lui sont applicables en cette qualité en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, et en particulier les dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »). Les termes « responsable du traitement », « personne concernée », « données à caractère personnel », « traitement » et « sous-traitant », ont la même signification que celle qui leur est attribuée en vertu du RGPD.

Les Parties s'engagent notamment à :

- a) mettre en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens, qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, pour chaque traitement au regard des finalités correspondantes, de manière à garantir la sécurité des données, la protection des personnes concernées, la minimisation des données, la limitation du traitement et la minimisation de la conservation des données ;
- b) mettre en œuvre un registre des activités de traitement conformément au RGPD ;
- c) ne traiter des données personnelles qu'en s'appuyant sur une base légale valide fixée par le RGPD (consentement, exécution de l'Accord, etc.) ;
- d) traiter les données à caractère personnel pour les seules finalités correspondant au traitement ;
- e) ne faire appel qu'à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes au regard des obligations du RGPD ;

LB      BEM

- f) informer de manière adéquate les personnes concernées par les traitements conformément aux dispositions prévues par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le RGPD ;
- g) à répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées par le traitement (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, etc.), dans les conditions et modalités prévues par le RGPD et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- h) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- i) mettre en œuvre les garanties adéquates prévues par le RGPD en matière de transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne et obtenir, le cas échéant, toute autorisation nécessaire de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;
- j) mettre en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité utiles au regard de la nature des traitements et des risques présentés par les traitements, pour préserver la sécurité des données personnelles, et notamment, empêcher qu'elles soient altérées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- k) prendre toute mesure nécessaire, notamment auprès de son personnel, pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données personnelles ;
- l) en cas de violation de données à caractère personnel, notifier à l'autorité de contrôle, et le cas échéant les personnes concernées, dans les conditions définies aux articles 33 et 34 du RGPD.

Concernant les données de contact collectées dans le cadre du présent Accord, les Parties s'engagent à respecter les obligations susmentionnées et à supprimer ces données personnelles de leur base respective au plus tard dans un délai de trois (3) ans suivant la fin de l'Accord.

## 11.2. Données traitées spécifiquement par les Parties

Chaque Partie est responsable des données personnelles qui lui sont transmises dans le cadre du présent Accord. Il est entendu que chaque Partie est Responsable de traitement des données personnelles qu'elle gère dans le cadre de ses Obligations.

La nature des opérations réalisées sur ces Données personnelles est la collecte, l'enregistrement et le stockage.

Chaque Partie justifiera de la destruction des Données Personnelles ci-dessous par la production d'une attestation assurant à l'autre Partie la destruction de toute copie de ces données à cette date.

Concernant le Traitement des données personnelles, chaque Partie s'engage également :

- à respecter toutes les obligations prévues au présent Article 14 - Données personnelles ;
- à détruire, de manière automatisée ou manuelle à la fin du présent Accord, toutes les Données Personnelles.

### 11.2.1. Pour le Partenaire

Les personnes concernées sont Stéphanie LAGRUE, Déléguée à la Protection des données  
[stephanie.lagru@aksis.fr](mailto:stephanie.lagru@aksis.fr),

La finalité(s) du Traitement des données reçues est : l'envoi de dossiers de candidature dans le cadre d'un pré-recrutement.

LB AM

### 11.2.2. Pour Job en Comminges

Les personnes concernées sont Jean-Christophe MAURY, coordinateur et manager de réseau : [jc.maury@jobencomminges.fr](mailto:jc.maury@jobencomminges.fr)

La finalité de Traitement des données reçues par Job en Comminges est l'examen de dossiers de candidature dans le cadre d'un pré-recrutement.

## Article 12 - Déclarations

Les Parties déclarent et garantissent :

- Qu'elles exécuteront les présentes conformément à leurs obligations contractuelles et dans le respect des règles de l'art, avec toute la compétence et le professionnalisme requis, et que les Obligations ne contiennent rien qui puisse constituer une violation des lois et règlements en vigueur applicables à leur activité et au présent Accord,
- Qu'aucun autre contrat auquel elles seraient parties ou par lequel elles seraient légalement liées, ni aucune législation, réglementation, directive ou règle déontologique applicable, ne leur interdit d'exécuter les engagements qui découlent de l'Accord, ou sont incompatibles avec leur exécution,
- Que les Obligations objet de l'Accord sont compatibles avec leur objet tel que visé dans leurs statuts ou dans la réglementation qui leur est applicable.

## Article 13 – Loi applicable et règlement des litiges

Le présent Accord est soumis au droit français.

Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Concernant les stipulations non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des stipulations de portée équivalente reflétant leur commune intention.

En cas de différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses) et à défaut de solution amiable que les Parties rechercheront en priorité, la compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, même pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Villeneuve de Rivière, le 19 septembre 2024 en deux (2) exemplaires originaux.

Pour **JOB EN COMMINGES**

Didier SAINT-MARTIN  
Président,

Pour **AKSIS**

Alyssia LOMBARD  
Directrice Général